

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

21.4.2006

PE 372.148v01-00

AMENDEMENTS 10-14

Projet de rapport
Carlos Coelho

(PE 365.023v02-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

Proposition de règlement (COM(2005)0237 – C6-0175/2005 – 2005/0104(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 10
Considérant 7

(7) Les services publics et autres clairement identifiés à cette fin et chargés, dans les États membres, de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules doivent avoir accès aux données introduites dans le SIS II concernant les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, les remorques et caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kg, les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés, de manière à vérifier si les véhicules qui leur sont présentés en vue de leur immatriculation ont été volés, détournés ou égarés.

(7) Les services publics et autres clairement identifiés à cette fin et chargés, dans les États membres, de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules doivent avoir accès *indirectement* aux données introduites dans le SIS II concernant les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, les remorques et caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kg, les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés, de manière à vérifier si les véhicules qui leur sont présentés en vue de leur immatriculation ont été volés, détournés ou égarés.

Or. en

AM\612226FR.doc

PE 372.148v01-00

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 11

Considérant 8

(8) À cette fin, il y a lieu d'accorder à ces services *l'accès* à ces données et de leur permettre d'utiliser celles-ci à des fins administratives en vue de la délivrance appropriée des certificats d'immatriculation des véhicules.

(8) À cette fin, il y a lieu d'accorder à ces services **un accès *indirect*** à ces données, ***par l'intermédiaire d'une autorité à laquelle l'accès est accordé conformément à la décision 2006/XX/JAI et qui est chargée de veiller au respect des normes des États membres en matière de sécurité et de confidentialité, comme prévu à l'article 10 de ladite décision,*** et de leur permettre d'utiliser celles-ci à des fins administratives en vue de la délivrance appropriée des certificats d'immatriculation des véhicules.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 12

Considérant 9

(9) Si les services des États membres chargés de délivrer les certificats d'immatriculation ne sont pas des services publics, il convient que cet accès se fasse indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une autorité à laquelle l'accès est accordé conformément à la décision 2006/XX/JAI et qui est chargée de veiller au respect des normes des États membres en matière de sécurité et de confidentialité.

supprimé

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 13

Considérant 12

(12) Étant donné que l'objectif de l'action proposée, qui est de permettre aux services des États membres chargés de délivrer les certificats d'immatriculation d'avoir accès au SIS afin de s'acquitter plus aisément des tâches qui leur incombent en vertu de la directive 1999/37/CE, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et ne peut donc, en raison de la nature même du SIS, qui est un système d'information commun, être réalisé qu'au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(12) Étant donné que l'objectif de l'action proposée, qui est de permettre aux services des États membres chargés de délivrer les certificats d'immatriculation d'avoir accès *indirectement* au SIS afin de s'acquitter plus aisément des tâches qui leur incombent en vertu de la directive 1999/37/CE, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et ne peut donc, en raison de la nature même du SIS, qui est un système d'information commun, être réalisé qu'au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 14
Article 1, paragraphes 1 à 3

1. Nonobstant les articles 35 et 37 et l'article 40, paragraphe 1, de la décision 2006/XX/JAI, les services chargés, dans les États membres, de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules visés par la directive 1999/37/CE, ont accès aux données introduites dans le SIS II conformément à l'article 35, points a), b) et f), de la décision précitée, exclusivement en vue de vérifier si les véhicules qui leur sont présentés afin d'être immatriculés ont été volés, détournés ou égarés.

Sous réserve du paragraphe 2, l'accès de ces services à ces données est régi par la législation nationale de chaque État membre.

2. Les services visés au paragraphe 1 qui sont des services publics ont *le droit d'accéder directement* aux données introduites dans le SIS II.

1. Nonobstant les articles 35 et 37 et l'article 40, paragraphe 1, de la décision 2006/XX/JAI, les services chargés, dans les États membres, de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules visés par la directive 1999/37/CE, ont accès *indirectement* aux données introduites dans le SIS II conformément à l'article 35, points a), b) et f), de la décision précitée, exclusivement en vue de vérifier si les véhicules qui leur sont présentés afin d'être immatriculés ont été volés, détournés ou égarés.

Sous réserve du paragraphe 2, l'accès de ces services à ces données est régi par la législation nationale de chaque État membre.

2. Les services visés au paragraphe 1 qui sont des services publics *ou autres n'ont accès indirectement* aux données introduites dans le SIS II *que par l'intermédiaire de*

L'une des autorités visées à l'article 37 de ladite décision. Cette autorité a le droit d'accéder directement aux données et de les transmettre au service concerné. L'État membre concerné veille à ce que le service concerné et son personnel soient tenus de respecter toute limite fixée en ce qui concerne les conditions d'utilisation des données qui leur sont transmises par cette autorité publique.

3. Les services visés au paragraphe 1 qui ne sont pas des services publics n'ont accès aux données introduites dans le SIS II que par l'intermédiaire de l'une des autorités visées à l'article 37 de ladite décision. Cette autorité a le droit d'accéder directement aux données et de les transmettre au service concerné. L'État membre concerné veille à ce que le service concerné et son personnel soient tenus de respecter toute limite fixée en ce qui concerne les conditions d'utilisation des données qui leur sont transmises par cette autorité publique.

Or. en